



ARRÊTÉ DU MAIRE N°96/2024
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune des Molières

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R. 1336-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux agents des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté municipal n°84/2008 du 23 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

ARRÊTE :

Article 1 : – Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune des Molières, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : – Lieux publics et accessibles au public

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les véhicules à moteur non conformes ou non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ;

Ces interdictions ne concernent pas les interventions d'utilité publique.

Une dérogation permanente est accordée pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, les fêtes et manifestations organisées par ou avec le concours de la commune.

Les systèmes d'alarme sonore anti-intrusions, non agréés définis dans la liste déterminée par le ministère de l'intérieur, audibles sur la voie publique sont interdits.

Article 3 : – Chantiers de travaux publics ou privés

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés, à l'exception de ceux liés à l'activité agricole, sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.

A tout moment, si le maintien d'un service public l'exige, une dérogation d'urgence peut être accordée par le maire ou son représentant.

Article : 4. – Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, restaurants, salles de spectacles, centres de loisirs, doivent prendre toute mesure utile pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

En cas de nuisance, le maire peut exiger, à la charge de l'exploitant, d'une part, la réalisation par un organisme compétent d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau des émissions sonores et les mesures propres à y remédier et, d'autre part, la mise en œuvre de ces travaux.

Article 5 : – Travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils à moteur thermique susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, taille-haies...sont interdits :

- les jours ouvrables entre 20 h et 7 h,
- les samedis avant 8 h et après 19 h,
- les dimanches et jours fériés toute la journée.

Article 6 : – Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage notamment en ce qui concerne les lieux de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache.

Article 7 : – Constatations et répression des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par des agents habilités, avec ou sans recours à des mesures sonométriques, et seront sanctionnées par les peines prévues par les textes susvisés.

Article 8 : – Exécution

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Limours et tous les agents de force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en préfecture et de sa publication.

Article 10 : – Le présent arrêté remplace l'arrêté n°84/2008 du 23 juillet 2008.

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau et ampliation à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Limours.

Fait aux Molières, le 22 juillet 2024,



Le Maire,

Jean-Paul GRUFFEILLE